



## Arrêt

**n° 182 419 du 16 février 2017**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 décembre 2016 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. CARUSO, avocat, qui comparait pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Sur base du dossier de procédure, le Conseil constate que le Greffe a, par courrier recommandé du 29 décembre 2016, informé la partie requérante de la fixation d'un droit de rôle, et l'a invitée, en application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), à faire le virement de la somme due sur le compte en banque indiqué.

L'article 39/68-1, § 5, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, susmentionné, stipule ce qui suit :

*« Le droit de rôle est avancé par la partie requérante. Le paiement est effectué dans un délai de huit jours, qui prend cours le jour où le greffier en chef informe la personne concernée que le droit de rôle est dû et où cette personne est également informée du montant dû.*

*Si le montant n'est pas versé dans le délai fixé à l'alinéa 1er, le recours n'est pas inscrit au rôle. Le paiement tardif ne peut être régularisé. Si le paiement est effectué à temps, le recours est inscrit au rôle et le délai visé à l'article 39/76, § 3, prend cours. »*

De l'extrait de compte qui se trouve dans le dossier de procédure, il ressort que le compte « Droit de rôle » du Conseil a été crédité le 17 janvier 2017, soit après l'expiration du délai légal de paiement.

A l'audience, la partie requérante déclare avoir réceptionné le courrier recommandé tardivement car il n'avait pas été déposé dans sa boîte aux lettres mais au bureau de poste.

En l'espèce, au vu du dossier de procédure, il ressort d'une lettre de *BPOST* datée du 18 janvier 2017 qu'un courrier - dont la référence d'envoi recommandé (010541288500452621220232351164) est identique à celle du courrier recommandé du 29 décembre 2016 précité -, « qu'un avis a été laissé dans la boîte aux lettres du destinataire en date du 2 janvier 2017 » et que « votre recommandé a été enlevé au bureau de poste en date du 3 janvier 2017 à 12H28 ».

Dans une telle perspective, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité d'une situation de force majeure l'ayant mise dans l'impossibilité de procéder au paiement du droit de rôle dans le délai imparti.

Le droit de rôle n'ayant pas été acquitté dans le délai légalement imparti, il en résulte que le recours doit, pour respecter le prescrit de l'article 39/68-1, § 5, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, être rayé du rôle.

Le droit de rôle s'élevant à 186 euros, payé tardivement par la partie requérante, doit lui être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'affaire portant le numéro de rôle X est rayée du rôle.

**Article 2.**

Le droit de rôle acquitté tardivement par la partie requérante à concurrence de 186 euro, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN